312318

A JOINDRE AU N°

CONSEIL D'ETAT
18.01.2008 0312318
CONTENTIEUX

Paris, le lundi 14 janvier 2008

Arnaud Franel
23 avenue Secrétan
75019 PARIS

Monsieur le Président de la Section du
Contentieux du Conseil d'Etat
1 Place du Palais Royal
75100 PARIS CEDEX

(Copie du même courrier adressé en Recommandé le 15/01/2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui un recours pour excès de pouvoir visant à ce que la Haute Assemblée veuille bien annuler le Décret n° 2007-1636 du 20 novembre 2007 publié au J.O. n° 271 du 22 novembre 2007 page 19070, texte n°19, relatif aux produits contenant des nitrites d'alkyle aliphatiques, cycliques, hétérocycliques ou leurs isomères destinés au consommateur et ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise en marché.

Exposé des motifs :

Derrière cette appellation technique, on désigne en réalité des arômes récréatifs dont la définition chimique remonte au début du XIXème siècle, la fabrication au milieu du XXème siècle et la consommation sur une grande échelle, aussi bien en France que dans les pays développés, d'abord anglo-saxons, à partir des années soixante. Ces produits récréatifs sont également et plus couramment désignés par le mot «poppers» bien que ce dernier ne réponde pas à une formule chimique rigoureuse.

La consommation connaît un développement certes lent et régulier, mais constant.

La diffusion aux consommateurs est restreinte à des établissements tels que bars, discothèques, saunas et autres magasins spécialisés. Elle est réservée aux adultes.

La consommation de ces produits est donc ancienne, constante, elle est agréable, elle ne nuit à personne, elle ne suscite pas de trouble à l'ordre public.

Elle paraît constituer l'exercice normal d'une liberté, ce que son usage reconnu licite dans des pays où l'on est vigilant sur la protection des libertés qui touchent à la vie privée, comme le Royaume-Uni et les Etats-Unis, semble confirmer.

Le décret en question en interdit brutalement et totalement l'usage.

Ceci met en lumière au moins deux, et peut-être trois motifs d'annulation :

1° A

1/ Le Gouvernement, en la personne de son chef agissant par décret, est-il compétent pour limiter et même supprimer l'exercice d'une liberté, exprimée ainsi par un usage paisible et constant.

Il est permis de penser que non, et votre Assemblée en a souvent jugé ainsi dans le passé.

Aux termes de la Constitution de 1958, article 34, premier alinéa, seule la loi, votée par le Parlement, fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Le chef du Gouvernement, agissant par décret, outrepasse sa compétence en supprimant de lui-même l'usage d'une telle liberté.

Ce n'est pas qu'une question de forme, car sur un sujet important, la loi est votée par des parlementaires élus, au terme d'un abondant débat public, souvent relayé par les médias, garanties que ne présente certes pas un décret surgi un beau matin au Journal Officiel, sans que rien ne le laisse prévoir.

2/ Le décret susvisé repose à mon sens sur une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, on devine, on peut supposer en tout cas, en l'absence de toute concertation ou de motivation préalables, que ce texte prétend répondre à un souci de santé publique, ou encore d'ordre public.

Or aucun de ces deux motifs ne justifie l'interdiction :

- Rien n'établit l'existence d'une incidence sur la santé de l'usage des produits visés.

Au demeurant on peut penser que si une telle incidence existait, il n'aurait pas fallu attendre cinquante ans pour la mettre en lumière.

Il est encore permis de s'interroger sur le point de savoir si les Pouvoirs Publics sont fondés en Droit à interdire de façon systématique tout comportement, ou pratique, ou usage, ou encore consommation, présentant un risque de santé. Ou bien devrait-on alors interdire le «walkman», au motif que son usage assez général chez les jeunes d'aujourd'hui entraîne de l'avis de médecins une détérioration de l'appareil auditif chez 15% d'entre eux ? Ou devrait-on encore interdire l'usage des deux-roues motorisés au motif que les deux tiers des accidents corporels de la circulation en zone urbaine et péri-urbaine touchent des motards et des cyclomotoristes ? Ce type de raisonnement trouve vite sa limite et il faut bien s'en remettre à un certain moment à la responsabilité et à la sagesse des gens, a fortiori s'ils sont adultes.

- L'argument tiré de considérations d'ordre public n'est pas plus pertinent.

La consommation des produits visés par le décret attaqué ne provoque, ni n'a jamais provoqué de trouble à l'ordre public de la part de leurs usagers. Doit-on préciser que cette consommation et cet usage sont toujours effectués dans des locaux fermés, bien souvent dans des lieux ou des domiciles privés et jamais sur le domaine public. A-t-on relevé à quelque moment que ce soit de dérapage public, de manifestation publique, de trouble au bon ordre public liés à l'usage de ces arômes récréatifs ? Dès lors, comment justifier ce nouvel interdit.

3/ Ceci amène à penser qu'il y a probablement également au décret attaqué des motifs qui laissent à penser à un détournement de pouvoir.

En effet, il est souvent avancé que la consommation de «poppers» serait le fait, majoritairement en tout cas, de membres de la «communauté homosexuelle» comme on dit un peu maladroitement aujourd'hui, autrement dit de gays, qui trouveraient là une expression privilégiée de leur sexualité.

On ne sait ce qu'il y a de vrai dans cette affirmation, et la part de généralisation hâtive qu'elle comporte sans doute. Mais si cela était vrai, la mesure gouvernementale en cause n'est-elle pas en réalité un moyen détourné de sanctionner ces personnes-là, en raison de leur

orientation sexuelle qui ne plairait pas ? Dans cette hypothèse-là, le détournement de pouvoir ne serait pas loin d'être établi.

Résumons-nous : le décret n° 2007-1636 n'était sollicité par personne. Il n'est pas justifié par des considérations établies d'ordre public ou de santé. Il procède probablement de visées réelles étrangères à son objet apparent. L'interdiction qu'il édicte, portant atteinte à une liberté, ne peut être décidée que par une loi votée par le Parlement et non par le pouvoir réglementaire qui excède ainsi sa compétence.

Je vous serai obligé de demander à la Haute Assemblée que vous présidez d'examiner ce recours et, si elle le veut bien, de prononcer l'annulation du décret en cause.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées,

Arnaud Franel